

GUIDE PRATIQUE

Usages professionnels
des réseaux sociaux



Réalisé par l'Administration générale de l'Enseignement
Service général du Numérique éducatif

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. RÉSEAUX SOCIAUX : DÉFINITION ET CATÉGORIES	4
3. ATTITUDE ÉTHIQUE ET PROFESSIONNELLE	5
3.1 Représentation, image et devoir éthique	5
3.2 Maintenir les limites et la confidentialité	6
3.3 Précisions sur le cas des « influenseignants »	7
4. GESTION TECHNIQUE ET CADRE LÉGAL	9
4.1 Paramétrer les comptes	9
4.2 Respecter le droit	10
4.3 Utiliser les outils d'effacement/de déréférencement de données à caractère personnel	13
5. ENCADREMENT INSTITUTIONNEL ET PÉDAGOGIQUE DES RÉSEAUX SOCIAUX	14
5.1 Responsabilités des directions d'établissement	14
5.2 Responsabilités des enseignantes et enseignants	15
6. CAS PRATIQUES	17
Cas 1 : création d'une charte des réseaux sociaux	17
Cas 2 : gestion d'une publication privée inappropriée	19
Cas 3 : réaction face à une situation de cyberharcèlement entre élèves	20
Cas 4 : collaboration et échanges au sein de groupes en ligne	22
7. EN SAVOIR PLUS	24
8. RÉFÉRENCES ET RESSOURCES	25
8.1 Ressources du Service général du Numérique éducatif	25
8.2 Textes légaux	26
8.3 Principes et recommandations	27
8.4 Autres ressources	27

Les réseaux sociaux offrent d'innombrables possibilités mais leurs dérives et les risques liés à leur utilisation suscitent désormais une attention croissante. Ainsi, même si vous avez choisi de ne pas utiliser internet, les réseaux sociaux et les technologies, votre entourage ou des tiers sont tout de même susceptibles de publier des contenus en vous citant.

De même, en tant que professionnelle ou professionnel de l'éducation, vous pouvez être amené à gérer des problématiques liées à ces usages au sein de votre établissement (plagiat, cyberharcèlement, publication d'images sans avoir obtenu l'autorisation de la personne concernée...). Par conséquent, l'utilisation des réseaux sociaux et ce qu'elle implique doit être la préoccupation de toutes et tous.

Ce guide propose des conseils de bon usage des réseaux sociaux et est destiné aux professionnelles et professionnels de l'éducation, de l'enseignement obligatoire, supérieur, ainsi que de l'Enseignement pour Adultes. Pour ce faire, il est composé de plusieurs chapitres abordant :

- la **définition** et les différentes catégories de réseaux sociaux ;
- les **principes à appliquer** dans le cadre d'usages professionnels des réseaux sociaux, en ce qui concerne, par exemple, l'éthique, la confidentialité mais aussi les contenus préjudiciables ;
- les **aspects techniques et juridiques** à connaître ;
- les **responsabilités** qui peuvent être attribuées aux directions d'établissements, ainsi qu'aux enseignantes et enseignants, en matière d'encadrement et de pédagogie ;
- quelques **cas pratiques** concrets, permettant de mieux comprendre comment s'appliquent les principes précités.

À travers ce guide et les informations qui le composent, plusieurs objectifs sont poursuivis :

- **sensibiliser** et **outiller** les membres des personnels de l'enseignement à l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux ;
- inciter la communauté éducative à assurer **l'utilisation réfléchie et responsable** des réseaux sociaux et plus largement d'internet par tous ses acteurs et par les élèves ;
- assurer le **respect de la vie privée** et **l'e-réputation** des professionnelles et professionnels de l'éducation ;
- **prévenir l'utilisation illégale ou inappropriée** des réseaux sociaux.

Selon la définition élaborée par le Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias (CSEM), les réseaux sociaux sont des «sites ou des applications en ligne qui permettent aux utilisateurs de se regrouper, de dialoguer, d'échanger des informations et de tisser du lien» (CSEM, 2022).

Bien qu'il existe de nombreux réseaux sociaux différents, ils disposent tous de caractéristiques qui permettent de les rattacher à un modèle commun :

- la possibilité de créer un **profil**, cet espace numérique qui rassemble les informations destinées à présenter l'utilisateur ou l'utilisatrice (biographie, image...);
- l'**interconnexion** automatique des profils, visant à permettre aux utilisatrices et utilisateurs de maintenir le lien avec leurs proches et connaissances, tout en se créant de nouveaux «amis» virtuels.

Les réseaux sociaux peuvent être **catégorisés**¹, selon leurs usages :

Les réseaux sociaux de mise en relation

Classmates, LinkedIn...

Les réseaux sociaux de microblogging

X (ex-Twitter), Threads...



Les réseaux sociaux généralistes

Facebook, MySpace, Instagram...

Les plateformes de diffusion de vidéos

YouTube, Vimeo, TikTok...

Les messageries instantanées

Snapchat, WhatsApp, Messenger...

Les plateformes de bookmarking²

Del.icio.us, Pinterest, Diigo...

Les plateformes issues du social gaming

Twitch, Discord, Roblox, Fortnite...



Les plateformes et réseaux sociaux à visée éducative

ClassDojo, Beneylu School, Schoology, Seesaw, Padlet ou encore eTwinning, Kinzoo, Messenger for Families, Wilby, Woozworld, Klassly...



Les réseaux sociaux émergents

BeReal, Mastodon, Bluesky, Rumble, Truth Social, Telegram, Cara...

(1) Cette catégorisation est détaillée dans le focus « Les réseaux sociaux », disponible sur e-classe (www.e-classe.be/focus-reseaux-sociaux).

(2) [Les plateformes de bookmarking] se centrent sur la découverte et la curation de contenu (c'est-à-dire la sélection, la classification et l'étiquetage par mots-clés (bookmarking). Elles permettent aux utilisateurs et utilisatrices de consulter, sauvegarder, organiser et partager leurs contenus au moyen de fonctionnalités dédiées. » (Focus « Les réseaux sociaux », 2025, p. 9).

L'objectif de ce guide n'est ni d'interdire, ni de faire l'apologie des réseaux sociaux mais d'**éveiller l'esprit critique**, d'aider à leur utilisation en se posant les bonnes questions et de sensibiliser aux **risques potentiels** liés à leur mauvaise utilisation.

Ce chapitre traite de la manière dont l'identité et le comportement de la professionnelle ou du professionnel doivent être gérés dans la sphère publique en ligne, afin de protéger son image et de respecter les obligations éthiques qu'impliquent sa fonction.

3.1 Représentation, image et devoir éthique

En tant que professionnelle ou professionnel de l'éducation, vous devez être conscient que, quel que soit le contexte, vous êtes **considéré comme un représentant de votre profession**. En effet, le décret de la réglementation du travail d'enseignement stipule que l'enseignante ou l'enseignant représente l'école. Selon l'arrêté du 18 avril 2003¹, cela implique un **devoir de discrétion et de réserve** et la nécessité de ne pas s'associer à ce qui pourrait nuire à l'institution.



(1) Arrêté du 18 avril 2003 du Gouvernement de la Communauté française, disponible sur [gallilex \(\[gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/27731_001.pdf\]\(http://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/27731_001.pdf\)\)](http://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/27731_001.pdf).

Dans ce cadre, plusieurs conseils et balises peuvent être énoncés.

L'e-réputation

Elle correspond à l'identité numérique entretenue par tout contenu mis en ligne (réseaux sociaux, blogs, plateformes)². Soyez conscient qu'un contenu peut être sans conséquence sur le moment mais peut avoir des impacts à long terme et **nuire à l'image** que vous souhaiteriez donner de vous à l'avenir.

Le comportement en ligne

Il est impératif d'adopter un **comportement exemplaire en ligne**, d'abord en tant que citoyen numérique, puis en tant que professionnelle ou professionnel de l'éducation, et de respecter le devoir de réserve, le devoir de loyauté et le devoir de discrétion³.

Sans restreindre la liberté d'expression, le **devoir de réserve** impose aux enseignantes et enseignants de **ne pas s'exprimer d'une manière qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction**. Il est nécessaire de faire preuve d'une certaine **modération** dans l'expression publique d'opinions personnelles en lien avec ses fonctions, d'**éviter tout comportement outrancier ou injurieux**, ainsi que tout **propos incompatible avec les valeurs de base de notre société**, susceptible de nuire à la confiance du public.

(2) La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est l'organe régulateur des données personnelles en France. Elle définit la réputation en ligne, également appelée e-réputation sur son site : www.cnil.fr/fr/la-reputation-en-ligne.

(3) « Guide à destination de tous les enseignants et enseignantes qui débutent ou non, jeunes ou moins jeunes » (p. 18) disponible sur enseignerplusquunmetier.be/sites/default/files/2023-09/Guide%20FWB-230913.pdf.

Ce devoir porte aussi bien sur la forme du message (par exemple, une enseignante qui commente une publication pour critiquer une mesure mise en place dans l'établissement dans lequel elle travaille, avec virulence et en utilisant des termes insultants envers la direction) que sur son fond (par exemple, un enseignant qui publie une publication niant les valeurs démocratiques ou promouvant des discours haineux).

Le **devoir de loyauté** impose aux enseignantes et enseignants de **s'abstenir de tout comportement ou propos** qui entre en **contradiction** manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique ou qui pourrait **porter atteinte à la confiance du public** envers l'enseignement dispensé en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le **devoir de discrétion** impose aux enseignantes et enseignants de **ne pas divulguer à autrui les informations collectées dans l'exercice de leurs fonctions**, sauf s'ils sont confrontés à un cas de mise en danger de personne(s).

L'utilisation de son identité

Dans un contexte professionnel, il est conseillé d'agir en **transparence** et d'utiliser sa **véritable identité** (par exemple, un nom d'utilisateur clair est plus approprié pour communiquer avec les parents ou le chef d'établissement).

3.2 Maintenir les limites et la confidentialité

Les limites entre usages personnels et professionnels des réseaux peuvent parfois sembler floues. Malgré tout, il est crucial d'agir sur les réseaux sociaux comme dans la vie quotidienne, en protégeant votre intimité et en respectant la vie privée d'autrui.

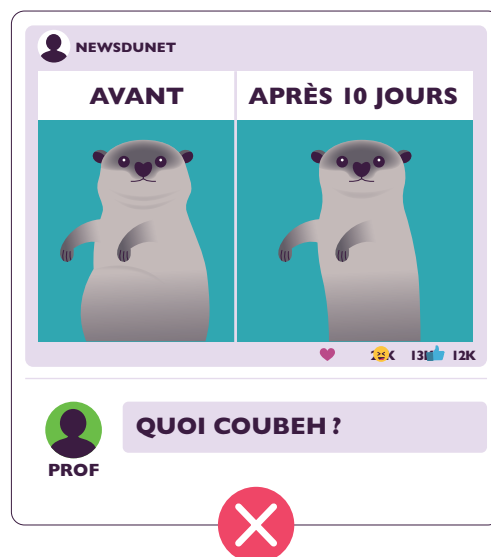
Plusieurs conseils sont formulés ci-dessous.

Il est préférable de **distinguer les utilisations privées et professionnelles**, par exemple en créant des **profils distincts**. Un compte professionnel est plus adéquat pour entrer en contact avec les élèves et leurs parents. Toutefois, si le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) l'interdit, respectez les instructions données, qu'elles consistent en l'utilisation des

canaux mis à disposition de votre établissement pour communiquer ou toute autre solution proposée.

Préservez votre **sphère privée** (propos et messages privés, photos de nature personnelle, etc.) et conservez une **distance professionnelle adéquate**, en ligne comme hors ligne.

Conservez un **ton formel, courtois et professionnel** dans toutes vos communications.



En lien avec le devoir de discrétion, évitez de :

- **divulguer des informations** sur les réseaux sociaux que vous ne partageriez pas à l'extérieur de l'établissement, dans la vie réelle ;
- **communiquer des renseignements personnels** sur vos élèves, vos collègues, votre

employeur ou toute autre personne de la communauté éducative, et évitez toute critique à leur égard.

Lorsque vous vous exprimez en ligne, gardez à l'esprit que les internautes ne font pas toujours la distinction entre vos opinions personnelles et les propos que vous pourriez tenir au nom de votre employeur. Assurez-vous que vos points de vue soient **clairement identifiés comme étant les vôtres**.

3.3 Précisions sur le cas des « influenseignants »

Il s'agit d'enseignantes et enseignants qui utilisent les plateformes et réseaux sociaux pour proposer des contenus variés, tels que des astuces pédagogiques, des conseils pratiques ou encore des tutoriels.



Renouveau pédagogique, moyen de toucher une plus large audience, vulgarisation des savoirs de manière ludique et avec un langage numérique adapté aux plus jeunes sont autant d'arguments allant en faveur de cette pratique. Toutefois, il convient de nuancer ce propos et de porter l'attention sur plusieurs points importants.

Toute enseignante ou tout enseignant exerçant une **activité rémunérée « hors enseignement »** se doit de la déclarer à sa hiérarchie, auprès de son pouvoir organisateur (PO) et de son établissement.¹

(1) Les règles de cumul d'activité professionnelle hors enseignement ont été introduites avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 avril 1958. Ce règlement a été adapté par le décret du 27 janvier 2006 : www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2006/01/27/2006200747/moniteur.

L'enseignante ou enseignant concerné se doit de **respecter le devoir de réserve et de loyauté**². Il lui incombe donc de veiller à rester digne et à modérer ses propos lors de prises de parole publiques, afin qu'ils ne portent pas atteinte à l'image de l'institution ou à la neutralité du service public. De plus, il doit également expliciter ses opinions et activités promotionnelles personnelles, afin d'éviter toute confusion avec ses fonctions professionnelles.

Si le contenu publié sur les réseaux sociaux de l'enseignante ou enseignant implique la vie scolaire de son établissement (élèves, collègues, locaux...), il doit impérativement **respecter** :

- **le RGPD**, qui impose de protéger toute donnée personnelle (coordonnées, notes, photos...) et l'obtention d'un consentement explicite des personnes concernées avant diffusion ;
- **le droit à l'image**, qui exige l'accord explicite et préalable de toute personne identifiable avant la prise et la diffusion de son image. Pour les mineurs, l'autorisation des représentants légaux est obligatoire ;
- **le droit d'auteur**³, qui interdit l'utilisation des ressources protégées sans l'autorisation préalable du titulaire des droits (supports pédagogiques, logos, créations des élèves...);
- **le principe d'absence d'utilisation à des fins commerciales** : les images prises dans un cadre scolaire ainsi que les ressources de l'établissement ou les productions des élèves ne peuvent être utilisées à des fins commerciales sans autorisation spécifique préalable.

(2) Arrêté du 18 avril 2003 du Gouvernement de la Communauté française, disponible sur gallilex (gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/27731_001.pdf).

(3) Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques à avoir en matière de RGPD et droit d'auteur, lisez les guides pratiques suivants : « Comprendre et appliquer le RGPD en classe » : www.e-classe.be/guide-pratique-rgpd et « Le respect du droit d'auteur dans les pratiques pédagogiques » : www.e-classe.be/guide-pratique-droit-auteur.

Une enseignante ou un enseignant influenceur/ créateur de contenus peut potentiellement réaliser des publications à caractère promotionnel pour le compte d'une marque ou d'une entreprise. Si cela survient, la personne doit **veiller à l'encadrement des publicités et partenariats** en :

- évitant d'utiliser son statut d'enseignant ou d'enseignante comme levier commercial ;
- refusant toute collaboration qui peut générer un conflit d'intérêt avec son établissement et donc en excluant tout partenariat avec des marques, agences ou services en lien direct ou indirect avec les marchés publics, achats ou projets pédagogiques de l'établissement ;
- publiant ce type de contenu sur ses comptes personnels. En aucun cas il ne peut utiliser ceux de son établissement pour le faire ;
- utilisant les mentions «publicités», «produit reçu» et «partenariat rémunéré» sur ce type de publication.¹

L'enseignante ou enseignant doit également **se conformer aux règles de son établissement concernant l'usage des ressources, espaces et événements scolaires à des fins personnelles.**

En résumé, l'utilisation de plateformes et/ou réseaux sociaux pour partager son expertise peut valoriser la profession mais elle exige une attention particulière à l'**exposition excessive**, car l'enseignante ou l'enseignant devient une «personnalité publique». Dès lors, même si le partage de contenu ne concerne pas sa profession, sa réputation peut être engagée, car associée à l'établissement pour lequel il travaille.

(1) Des obligations et un cadre légal régissent l'activité des influenceurs et créateurs de contenus, notamment en termes de publicité. Ces informations sont disponibles sur le site du SPF Économie (economie.fgov.be/fr/themes/ventes/publicite/vous-etes-createur-de-contenu).

Des aspects techniques et juridiques doivent être connus et considérés lorsque vous envisagez l'usage des réseaux sociaux dans un cadre professionnel.

En effet, qu'il s'agisse de données personnelles, d'images, ou tout autre élément afférent, ils peuvent être exploités à des fins malveillantes, telles que l'usurpation d'identité, le cyberharcèlement ou le cambriolage, par exemple.

Afin d'éviter cela, quelques bonnes pratiques peuvent être mises en évidence.

4.1 Paramétrer les comptes



Prenez le temps de **paramétrer** correctement vos comptes sur les réseaux sociaux. Ces plateformes mettent régulièrement à jour leurs **options de confidentialité** : il est donc essentiel, pour votre sécurité, de les vérifier et de les ajuster régulièrement. Le niveau de confidentialité peut être plus souple si vous utilisez un compte dédié à la diffusion d'informations strictement professionnelles, dans un cadre de communication maîtrisé.

Privilégiez une authentification sécurisée : l'**authentification à deux facteurs** est une mesure simple pour renforcer la sécurité d'accès à vos comptes et réduire considérablement les risques de piratage.

Prenez connaissance des **conditions générales d'utilisation (CGU)** et de la **politique de confidentialité** des plateformes que vous utilisez.

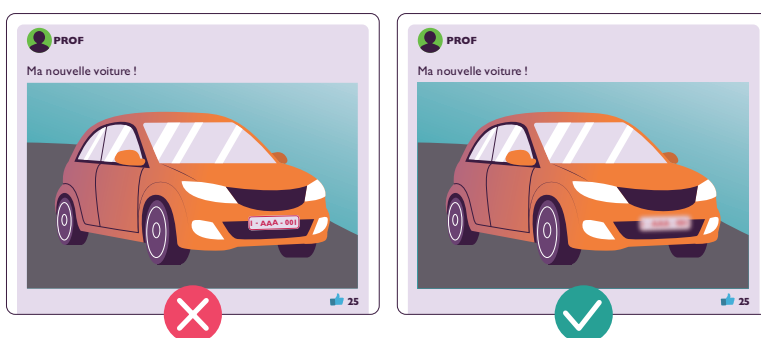
Cela vous permettra de mieux comprendre comment vos données sont collectées, utilisées ou revendues.

Protégez vos données personnelles et évitez de publier des informations sensibles comme :

- votre adresse postale ;
- vos dates de vacances ou de déplacement ;
- votre date de naissance complète ;
- des photos de vos biens ;
- etc.

Protégez votre intimité, comme dans la vie réelle : il n'y a pas de raison d'agir différemment sur les réseaux sociaux que dans la vie quotidienne. Avant toute publication, posez-vous cette question simple : *suis-je à l'aise à l'idée que cette information soit publique et reste accessible dans le temps ?*

Faites attention à ce que révèlent vos images. Une simple photo peut contenir des informations personnelles visibles en arrière-plan (lieux, plaques, objets de valeur) ou intégrées dans les métadonnées. Supprimez ces données si nécessaire et restez vigilant quant à l'usage de vos images (y compris via la recherche d'image inversée).



Limitez la visibilité de votre activité en configurant, tant que possible, les données suivantes sur les plateformes et réseaux sociaux que vous utilisez :

- vos mentions « j'aime » ;
- vos commentaires ;
- vos abonnements.

Réduire cette visibilité limite les risques d'exploitation de votre comportement en ligne.

Nettoyez régulièrement votre historique : ce que vous avez publié il y a 5 ou 10 ans ne reflète peut-être plus la personne que vous êtes aujourd'hui. Pensez donc à faire le ménage régulièrement dans vos publications anciennes ou à les restreindre à un cercle plus privé.

De nombreuses applications tierces peuvent se connecter à vos réseaux sociaux. Certaines collectent plus d'informations que nécessaire. Faites régulièrement le **tri dans les applications connectées** et révoquez les accès inutiles.

Certaines plateformes vous permettent de **valider ou refuser les contenus dans lesquels vous êtes identifié(e) avant leur publication**. Activez cette fonction si elle est disponible. En outre, n'hésitez pas à supprimer toute identification ou contenu qui porterait atteinte à votre image ou à votre vie privée.

Gardez à l'esprit vos **limites de contrôle** : même avec des paramètres de confidentialité stricts, vous ne pouvez jamais contrôler totalement la diffusion de vos publications. Vos contacts peuvent faire des captures d'écran, partager vos contenus ou les montrer à d'autres. Adoptez donc une posture prudente : ne publiez rien que vous ne souhaiteriez pas voir circuler hors de votre cercle de confiance.

La confidentialité en ligne est un domaine en constante évolution. **Informez-vous régulièrement sur les bonnes pratiques**, les nouvelles fonctionnalités de protection de la vie privée et les risques émergents (fuites de données, arnaques, *phishing*...).

4.2 Respecter le droit

Dans le cadre des missions d'enseignement, plusieurs dispositions légales, qui s'appliquent aux élèves, apprenants et apprenantes de tout âge et niveau, doivent être respectées :

La propriété intellectuelle

Vous êtes susceptible d'utiliser un grand nombre de ressources (textes, vidéos, images, etc.) ne vous appartenant pas. L'utilisation de ces ressources doit être faite dans le **respect du droit d'auteur**.

Quelques règles et bonnes pratiques :

- veillez systématiquement à **citer vos sources** lorsque vous diffusez un contenu qui ne vous appartient pas et indiquez les liens vers celles-ci ;
- la législation belge en matière de droit d'auteur consacre une **exception dans le cadre de l'enseignement**, mais cette exception n'est pas absolue et il est important de respecter certaines conditions si vous voulez pouvoir vous y référer ;
- certaines œuvres sont mises à disposition par leurs auteurs via des licences (par exemple, les licences Creative Commons). Vous pourrez donc utiliser ces œuvres dans le respect des conditions de la licence ;
- en cas de doute (si vous n'êtes pas dans les conditions de l'exception pédagogique, ou si la ressource ne semble pas être assortie d'une licence d'utilisation), veillez à demander l'autorisation à l'auteur de la ressource ou du contenu avant de l'utiliser.



Avant toute mise en ligne, interrogez-vous : *est-ce que je peux diffuser la création de l'un de mes élèves sur les réseaux sociaux ?*

La réponse à cette question, ainsi que beaucoup d'autres informations et cas concrets au sujet du droit d'auteur sur les réseaux sociaux, sont disponibles dans le **Guide pratique «Le respect du droit d'auteur dans les pratiques pédagogiques»¹**.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD)² et le droit à l'image

Il est essentiel dans vos projets, et particulièrement si ceux-ci impliquent l'usage des réseaux sociaux, de veiller à respecter les règles en matière de protection des données personnelles et de droit à l'image.

Toute publication de donnée à caractère personnel sur Internet est, en effet, un traitement de données soumis aux règles relatives à la protection des données et, le cas échéant, au droit à l'image.

Ci-dessous, retrouvez quelques règles et bonnes pratiques³.

Toute publication de données à caractère personnel sur un réseau social doit être **conforme au RGPD** : cela implique de respecter tous les principes énoncés à l'article 5 du RGPD.

Cela implique également que l'établissement (ou son PO) doit consigner le traitement ou les traitements relatif(s) aux réseaux sociaux dans son registre des traitements.

(1) Le guide pratique «Le respect du droit d'auteur dans les pratiques pédagogiques» est disponible sur e-classe (www.e-classe.be/guide-pratique-droit-auteur).

Vos obligations en matière de droits d'auteur sont également reprises dans la Circulaire 6613 du 13-04-2018, disponible sur gallilex (gallilex.cfwb.be/circulaires/44233).

(2) Pour plus d'informations à ce sujet, le guide pratique «Comprendre et appliquer le RGPD en classe» est disponible sur e-classe (www.e-classe.be/guide-pratique-rgpd).

(3) Circulaire 9566 du 17-09-2025, disponible sur gallilex (gallilex.cfwb.be/circulaires/53066).

Les **données à caractère personnel** traitées doivent être **exactes** et pouvoir être **corrigées**. Elles ne doivent pas, en outre, être conservées plus longtemps que nécessaire, pour remplir les finalités déterminées. Cela signifie notamment qu'une réflexion doit être menée au sujet de l'archivage des contenus postés.

Vous ne pouvez publier de photos ou vidéos de vos collègues de travail, de vos élèves ou de tiers que si vous avez obtenu leur **autorisation préalable** ou l'autorisation de leur responsable légal lorsqu'il s'agit de mineurs. Cette autorisation peut prendre la forme d'un formulaire de cession de droit à l'image et la procédure peut être mentionnée dans le R.O.I. de l'école pour une plus grande transparence. De manière générale, une communication de données à caractère personnel sur les réseaux sociaux devrait être précédée de l'obtention du consentement de la personne concernée. Attention ! L'obtention d'un consentement pour le partage d'une image ou autre donnée à caractère personnel sur un réseau social ou une page web dédiée à l'école n'emporte aucunement le consentement pour un partage de ces informations sur la page privée d'une enseignante ou d'un enseignant. Il vous est recommandé de vous abstenir de publier des informations à caractère personnel sur vos propres réseaux.

Il est important d'**informer et de sensibiliser les publics de l'école** (élèves, parents, enseignants, enseignantes) **sur le RGPD et la protection des données**. Il peut également être intéressant de désigner une **personne référente RGPD** à l'école, qui se spécialisera sur ces questions et sera l'interlocuteur privilégié au sein de l'établissement.

La **sécurisation des infrastructures informatiques et de l'accès aux données** est également un aspect fondamental de la protection des données. Pensez également à prévoir au sein de l'établissement une procédure en cas de violation de données (par exemple, un accès non-autorisé à des données à caractère personnel).

N'hésitez pas à faire appel au **délégué à la protection des données (DPD)** de votre école ou de votre réseau, qui pourra vous assister dans vos questionnements relatifs à la protection des données.



Pour plus d'informations à ce sujet, le guide pratique **«Comprendre et appliquer le RGPD en classe»** propose un éclairage sur le règlement général sur la protection des données (RGPD) - d'application depuis le 25 mai 2018 - et sur vos obligations en matière de droit à l'image. Il a vocation à accompagner les membres des personnels de l'enseignement dans l'accomplissement de leurs activités quotidiennes, dont l'utilisation de réseaux sociaux. Il comprend, notamment, un rappel des cadres légaux, des points d'attentions et cas pratiques.

Et pour les contenus générés par des outils d'intelligence artificielle (IA) ?

Ces contenus sont également soumis à certaines règles, y compris lorsqu'ils sont diffusés sur les réseaux sociaux.

Pour rappel, le règlement européen «AI Act» qui encadre l'usage de ces outils impose aux «déployeurs d'IA»¹ une obligation de moyens pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour les personnes utilisant un outil d'IA dans un cadre professionnel. Cela signifie que les enseignantes et enseignants doivent pouvoir **comprendre les principes de fonctionnement de l'IA**, ses limitations et ses risques, tout en l'utilisant de manière responsable et transparente.

Par **principe de transparence**, tout usage significatif de l'IA dans le processus de création d'une production scolaire ou académique, effectué par un membre du personnel, par un apprenant ou une apprenante, devrait être explicitement signalé dans cette production.

(1) Au sens de l'AI Act, un «déployeur d'IA» est toute personne ou entité qui utilise un système d'IA dans le cadre de ses activités professionnelles (cf. publication **«Comprendre et appliquer l'AI Act»**).

Cela peut inclure, par exemple, la mention des outils utilisés, leur rôle dans la production, la méthodologie suivie, etc.²

Avant de (re-)partager un contenu généré par un outil d'IA (image, vidéo, son...), assurez-vous qu'il ne **prête pas à confusion** et qu'il ne véhicule ni **informations erronées**, ni **contenus trompeurs**, ni **biais**.

Le **droit d'auteur** peut s'appliquer à des **productions réalisées par des humains**, à l'aide d'outils d'IA.

Si un contenu purement et simplement créé par IA ne génère pas de droits d'auteur, c'est, en revanche, bien le cas pour une production réalisée avec l'assistance d'une IA, si les choix créatifs de la personne qui l'a créé transparaissent et peuvent être démontrés.

En outre, l'IA fonctionne à partir de contenus pré-existants, qui l'alimentent. Ces contenus, s'il s'agit de vidéos, images ou sons originaux, restent protégés par le droit d'auteur, bien qu'insérés dans des productions générées à l'aide d'outils d'IA.



(2) **«Intelligence artificielle et enseignement: principes d'application»**, p. 5.

Il faut donc être prudent et n'insérer dans l'IA que des contenus autorisés, au risque, dans le cas contraire, de se voir poursuivi pour acte de contrefaçon. Seront donc privilégiés, les contenus non-protégés par le droit d'auteur, ou tombés dans le domaine public, ou encore ceux dont l'utilisation est autorisée par une licence.¹



Pour plus d'informations sur les règles et principes à respecter en matière d'IA, consultez :

- la publication **«Comprendre et appliquer l'AI Act»** ;
- le document **«Intelligence artificielle et enseignement : principes d'application»**².

4.3 Utiliser les outils d'effacement/ de déréférencement de données à caractère personnel

À l'ère du numérique, chaque publication réalisée, chaque commentaire laissé ou chaque photo publiée laisse une empreinte durable en ligne. Dès lors, sans même en avoir conscience, une quantité d'informations, parfois personnelles, circulent sur diverses plateformes. Bien qu'elles puissent sembler anodines au moment où elles sont publiées, ces données peuvent devenir obsolètes, être sorties de leur contexte ou s'avérer problématiques pour une quelconque raison, plus tard, et finir par nuire à votre e-réputation. Heureusement, il existe des outils légaux permettant de lutter contre cette problématique.

(1) **«Intelligence artificielle et enseignement : principes d'application»**, p. 7.

(2) Ces deux publications se trouvent sur la plateforme e-classe. En complément, un focus portant sur l'intelligence artificielle, ainsi que de nombreuses ressources associées, y sont également disponibles (www.e-classe.be/9758ca2b-3d32-48e0-8689-bd7dfef3b4d8).

Le **droit à l'effacement**³ est prévu par l'article 17 du RGPD qui permet d'obtenir la **suppression de données personnelles** à la source et pour n'importe quel support : fichier, site web, plateforme... L'effacement peut être demandé dans les hypothèses listées à l'article 17 du RGPD, notamment lorsque le traitement de données est illicite, porte atteinte aux droits et libertés de la personne concernée ou si les données sont obsolètes ou incorrectes. Par exemple, un enseignant dont une photo a été publiée sur la page du réseau social de l'école sans son accord peut en demander le retrait.

Le **droit au déréférencement** (ou à la **désindexation**)⁴ repose également sur l'article 17 du RGPD. Il permet à toute personne de demander à un moteur de recherche de retirer, lors d'une requête portant sur son nom et prénom, **les liens vers des pages contenant des informations inexacts, obsolètes, non pertinentes ou préjudiciables**. En cas de refus ou de non-action de la part du moteur de recherche, la personne lésée peut porter plainte auprès de l'autorité de la protection des données.⁵



Pour plus d'information sur les règles et principes à respecter en de règlement général sur la protection des données (RGPD) et du droit à l'image, consultez le guide **«Comprendre et appliquer le RGPD en classe»**, disponible sur e-classe.

(3) «Droit à l'oubli & droit à l'effacement; quelles différences?» disponible sur le site Data Legal Drive (datalegaldrive.com/droit-a-loubli-droit-a-leffacement-quelles-differences).

(4) «Désindexation» disponible sur le site de l'Autorité de Protection des Données de Belgique (www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/desindexation).

(5) Une personne mineure qui verrait circuler des photos ou des vidéos personnelles dénudées, partiellement dénudées ou sexuellement explicites prises ou enregistrées peut exercer son droit au déréférencement via la plateforme takeitdown.ncmec.org/fr. Une personne majeure dans la même situation peut exercer ce droit via la plateforme stopncii.org.

5.1 Responsabilités des directions d'établissement

En tant que direction d'établissement, votre rôle est d'établir l'encadrement institutionnel, de veiller à l'application des règles et de fournir les ressources nécessaires au personnel, notamment en matière de sensibilisation aux usages des réseaux sociaux. Plusieurs pistes (non-exhaustives) peuvent être envisagées.

En termes de réglementation et de son application :

Adoptez une **politique claire** concernant les usages autorisés et interdits au sein de l'établissement. Un point relatif à ces usages peut être envisagé dans le **R.O.I.** de l'établissement scolaire. Pour ce faire, référez-vous aux règles en vigueur en la matière au sein de votre pouvoir organisateur (PO) ou de votre hiérarchie, pour l'enseignement supérieur / pour Adultes.

Une **charte** dédiée aux réseaux sociaux peut également être créée en co-construction / collaboration afin de favoriser à sa sensibilisation ainsi qu'à son application par l'entière des parties prenantes.¹

Gardez à l'esprit le **droit à la déconnexion**, dont vous bénéficiez en tant que membre des équipes éducatives. En dehors des horaires de travail, les dispositions légales prévoient qu'aucune réponse n'est attendue aux messages ou notifications, sauf en cas d'urgence formellement identifié par l'établissement et via les canaux officiels prévus. Cela s'applique également aux groupes informels entre collègues sur des réseaux sociaux².

(1) Des conseils et suggestions pour réalisation d'une charte, que ce soit entre membres du personnel et/ou avec les élèves, se trouvent dans le **cas 1 : création d'une charte des réseaux sociaux**.

(2) Arrêté du 17 janvier 2024 Gouvernement de la Communauté française, disponible sur [gallilex \(gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/52525_000.pdf\)](http://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/52525_000.pdf).

Il peut être utile de rappeler ce point dans la charte et le R.O.I.

Veillez à ce que soit appliqué le **décret de la Communauté française du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école³** au sein de l'établissement. Il peut être utile de sensibiliser à la fois les membres du personnel et les élèves aux usages autorisés et interdits.

« En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'usage récréatif du téléphone portable et autres appareils connectés en milieu scolaire est interdit par décret à partir de la rentrée 2025 (Fédération Wallonie-Bruxelles, 2025, pp 1-2). Cette mesure concerne les élèves de l'enseignement obligatoire et est en vigueur au sein des établissements scolaires et lors de sorties scolaires. L'interdiction ne porte pas sur les usages à des fins pédagogiques. Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation de dispositifs connectés sont autorisés à les utiliser. »⁴

En termes de gestion et de sensibilisation du personnel :

Mettez en place des **procédures internes** pour prévenir, conseiller et gérer les éventuels débordements (définition de la personne ressource, de la procédure et du circuit). Il est crucial d'outiller votre personnel pour qu'il puisse réagir en accord avec les valeurs de l'établissement.

(3) Décret du 13 mars 2025 de la Communauté française, disponible sur [gallilex \(gallilex.cfwb.be/sites/default/files/textes-normatifs/2025-04/53356_0002.pdf\)](http://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/textes-normatifs/2025-04/53356_0002.pdf).

(4) Extrait de la page 30 du Focus « Les réseaux sociaux », disponible sur e-classe (www.e-classe.be/focus-reseaux-sociaux).

Diffusez ce guide aux différents acteurs de l'éducation au sein de l'établissement (enseignants, enseignantes, éducateurs, éducatrices, centres psycho-médico-sociaux (CPMS)...).

Sensibilisez les professionnels et professionnelles de l'éducation aux nombreuses **formations numériques** (en présentiel ou en ligne) qui leur sont dédiées dans les catalogues de formation réseaux et interréseaux.

Abordez la thématique de l'utilisation des réseaux sociaux à l'école dans les **instances d'avis**.

5.2 Responsabilités des enseignantes et enseignants

Le rôle de l'enseignante et de l'enseignant se porte sur la préparation pédagogique, l'utilisation d'outils sécurisés et l'éducation active des élèves aux médias.¹ Dans ce cas de figure, quelques pistes (non-exhaustives) peuvent également être proposées.

En termes d'organisation d'un projet autour/impliquant des réseaux sociaux :

Préparez et communiquez sur votre projet pédagogique en prévenant la direction, les parents, tuteurs ou tutrices.

Vérifiez la compatibilité des **conditions d'utilisation** avec l'activité pédagogique envisagée. L'âge minimum requis pour utiliser les réseaux sociaux est fixé à 13 ans: avant cela, il convient d'utiliser des simulations de réseaux sociaux et plateformes.

Privilégiez, tant que possible, l'utilisation de :

- **plateformes éducatives validées et sécurisées** pour échanger avec vos collègues ;
- **alternatives sécurisées** (compte enseignant, compte classe, plateformes de simulation ou

plateforme sécurisée) pour enseigner / envisager une activité avec vos élèves.²



Les plateformes **e-classe** et **Happi** constituent des alternatives aux communautés éducatives des réseaux sociaux traditionnels, car plus sécurisées et dotées de fonctionnalités adaptées aux besoins didactiques des enseignantes et enseignants (salle des profs virtuelle, groupes d'échanges, communauté de partage, modalités d'enseignement à distance via Happi, etc.).

En termes d'éducation aux médias :

En accord avec les référentiels officiels en vigueur³, informez les élèves sur leurs usages, responsabilités en ligne, ainsi que des conséquences qui en découlent, tout au long de leur apprentissage :

Même si les réseaux sociaux ne sont accessibles qu'aux élèves de plus de 13 ans, il est possible de les sensibiliser, dès le primaire, aux enjeux du numérique, de leur identité virtuelle et e-réputation en ligne.

L'éducation aux médias est abordée de manière transversale dans les référentiels de français – langues anciennes, d'éducation culturelle et artistique, de langues modernes, de mathématiques, de sciences, de formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN), de formation historique, géographique,

(2) Comme indiqué dans le point 5.2 « Utiliser les réseaux sociaux comme supports à l'enseignement ? » (p. 35) du Focus « Les réseaux sociaux », des outils en ligne tels que Simitator, Status Clone ou PrankMeNot permettent de créer des profils ou statuts factices, accompagnés d'un espace de publication et de commentaires. D'autres exemples de plateformes institutionnelles et d'Environnement Numérique de Travail (ENT) sont également repris. En complément, des exemples concrets de réseaux sociaux à visée éducative sont repris dans le point i. « Les réseaux sociaux à visée éducative » (2.2. « Typologie des réseaux sociaux »), pp. 12-13, dans le Focus « Les réseaux sociaux », disponible sur e-classe (www.e-classe.be/focus-reseaux-sociaux).

(3) Une brochure thématique proposant une lecture des référentiels du tronc commun sous le prisme de l'éducation aux médias, par niveau ou thématique, est disponible sur e-classe (www.e-classe.be/5bc414f3-2475-444f-858e-68da7a976e77).

(1) Des pistes concrètes sont reprises dans le point 5 « Enseigner à l'heure des réseaux sociaux » (pp. 31-35) du Focus « Les réseaux sociaux », disponible sur e-classe (www.e-classe.be/focus-reseaux-sociaux).

économique et sociale (FHGES), d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté ou encore d'éducation physique et à la santé. Autant d'occasions et d'opportunités de sensibiliser les élèves à l'impact des réseaux sociaux, dans de nombreuses sphères de leur vie.

En effet, une bonne compréhension des usages adéquats se concrétise de plusieurs manières :

- communiquer de manière adéquate avec ses pairs ;
- développer un esprit critique face aux informations, aux images auxquelles l'élève est confronté au quotidien ;
- utiliser les réseaux sociaux, de manière raisonnée et consciente des enjeux et conséquences ;
- veiller à son e-reputation, en gardant à l'esprit qu'un contenu sans conséquence à un moment donné peut nuire à l'image qu'ils souhaiteraient donner d'eux-mêmes demain, par exemple dans le cadre de leur future recherche d'emploi ;
- etc.

Les principes et conseils prodigués aux enseignantes et enseignants dans ce guide sont également valables pour les élèves et peuvent donc leur être enseignés dans le cadre de leur **formation** et de leurs **apprentissages**.

Associez les élèves à la **création d'une charte d'utilisation des réseaux sociaux**⁽¹⁾ pour favoriser l'autorégulation. Les points indispensables de cette charte doivent spécifier le lieu d'échange, la manière de s'exprimer (syntaxe/orthographe), le respect du droit à l'image et l'interdiction du harcèlement.

(1) Des conseils et suggestions pour réalisation d'une charte, que ce soit entre membres du personnel et/ou avec les élèves, se trouvent dans le **cas 1 : création d'une charte des réseaux sociaux**. Les liens avec les différents référentiels du tronc commun y sont effectués.

En abordant les réseaux sociaux et les médias à travers leurs dimensions sociale, informationnelle et technique, les élèves seront outillés pour en développer un usage plus sûr, responsable et émancipé.

« Les médias, et plus particulièrement les réseaux sociaux, stimulent leurs utilisateur·rice·s à partager des données de différents types, tant au niveau des contenus que des formats.

Que ce soit pour exprimer un intérêt, une idée ou une opinion, un ressenti ou une émotion, les médias construisent des relations sociales et participent à la construction identitaire. Lorsqu'il·elle analyse ou lorsqu'il·elle produit un média, l'utilisateur·rice fait évoluer son identité. Il·elle définit quels sont ses goûts et sa sensibilité, quelle est son opinion ou sa position, il·elle s'informe, s'interroge et fait des choix. Cette construction complexe s'inscrit dans une dimension collective car les interactions constantes avec le monde qui nous entoure font évoluer l'image que nous avons de nous-mêmes, de ce que nous souhaitons être, montrer ou même imaginer. En même temps, ils confrontent les utilisateur·rice·s à de multiples situations nouvelles dont ils·elles ne mesurent pas toujours les risques et les enjeux techniques, sociaux, psychologiques, juridiques et éthiques :

- la liberté d'expression et ses limites ;
- le rapport à la vie privée, à l'intimité et l'extimité, à la représentation et à la mise en scène de soi et des autres ;
- les effets de la mise en ligne instantanée des données personnelles ;
- les effets des fonctions d'information et de socialisation des médias tant sur soi que sur les autres.»⁽²⁾

(2) Extrait du point 4.1 Identités, relations et médias, dans la brochure « L'éducation aux médias dans les référentiels du tronc commun », p. 56, disponible sur e-classe (www.e-classe.be/education-medias-referentiel).

Ce chapitre aborde quelques cas pratiques qui peuvent être rencontrés par les membres des personnels de l'enseignement, afin de donner des pistes concrètes et lignes directrices applicables sur le terrain.

Cas 1 : création d'une charte des réseaux sociaux

La création de cette charte peut être envisagée de deux façons, à la fois distinctes et complémentaires.

D'une part, l'enseignante ou l'enseignant peut envisager de **créer, avec ses élèves et dans le cadre d'une activité pédagogique, une charte des réseaux sociaux qui synthétiserait les bonnes pratiques et les règles de bons usages**. Cet aspect est envisagé dans plusieurs référentiels du tronc commun et synthétisé dans la brochure consacrée à l'éducation aux médias dans les divers référentiels du tronc commun.¹ On y perçoit le caractère transversal d'éléments comme l'identité numérique/virtuelle, les échanges sociaux en ligne, le développement de l'esprit critique, le rôle de producteur de contenu, etc.

D'autre part, une **charte au sein de l'établissement, impliquant les membres du personnel**, peut être construite collectivement, comme une base pour débiter des concertations.

Ainsi, pourrait être envisagée une charte commune à tous les élèves et tous les membres du personnel qui gravitent autour de l'école et qui sont en contact direct avec les élèves et/ou les parents : direction, enseignants, enseignantes, élèves, personnel de garderie, personnel d'entretien/de maintenance, personnel de cuisine, intervenants et intervenantes externes et/ou paramédical (logopèdes, kiné, neuropsychologues...). Cette charte permettrait de sensibiliser l'entièreté des personnes aux bons usages et au respect de bonnes pratiques, quel que soit leur statut. En outre, le fait de la créer dans un processus participatif permettrait une plus grande adhésion et implication dans celle-ci.

Les conseils et principes repris dans ce guide permettent d'avoir une base de réflexion pour créer une charte, qui peut être adaptée et étayée selon les cas et difficultés propres à l'établissement.



(1) Cette brochure est disponible sur e-classe (www.e-classe.be/5bc414f3-2475-444f-858e-68da7a976e77).

Quel que soit le choix effectué, la charte devrait contenir les éléments suivants :

Objectif(s)

Quels objectifs vise-t-elle ? Qui est concerné ?

Champ d'application

Dans ce cas, elle vise à encadrer l'utilisation des réseaux sociaux dans le respect des règles de droit, de la vie privée et des valeurs de l'établissement. Il convient dès lors de distinguer usage personnel et usage pédagogique des réseaux sociaux.

Principes généraux

- usage responsable, respectueux, conforme à la loi ;
- respect de la dignité des personnes, mais aussi du droit à l'image et du RGPD ;
- respect de l'établissement, de ses membres et de son image publique ;
- qui peut publier quoi, quand et sur quelle(s) plateforme(s) ?

Usages autorisés

- utilisation pédagogique encadrée par une enseignante ou un enseignant ;
- valorisation d'activités scolaire après accord préalable (enseignants, enseignantes, directions, parents) ;
- communication institutionnelle officielle via les comptes validés de l'établissement ;
- etc.

Usages interdits

- publication de propos injurieux, discriminatoires, diffamatoires ou portant atteinte à la réputation d'autrui ;
- diffusion d'images, de vidéos ou de documents sans autorisation écrite des personnes identifiables ;
- utilisation des réseaux sociaux pour harceler, intimider ou exclure un membre de la communauté éducative ;
- création de comptes ou de pages au nom de l'établissement sans accord de la direction ;
- etc.

Responsabilités et sanctions

- mention du respect du droit à l'image, des données personnelles et de la e-réputation ;
- procédure de signalement en cas de dérive ou de contenu inapproprié ou encore une clause de sanction et de responsabilité en cas de non-respect.

Engagement

Les différentes parties concernées s'engagent à respecter la charte en la signant, par exemple.

En complément à cette charte, un volet « éducation au numérique » visant à sensibiliser aux usages, risques, identité numérique, peut être envisagé, afin d'en percevoir pleinement les enjeux.

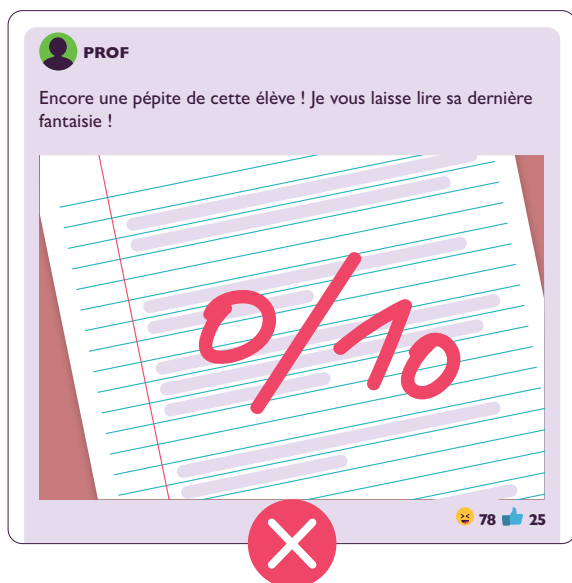
Cas 2: gestion d'une publication privée inappropriée

Une publication peut être jugée inappropriée dans plusieurs cas :

- une publication dénigrant l'établissement, des enseignants, des enseignantes ou des élèves ;
- une photographie d'élèves lors d'une visite (en dehors donc de l'établissement et de toute autorisation légale) ;
- un simple commentaire inapproprié sur la publication d'une autre personne, qui engage déjà votre responsabilité.

Quelques exemples de publications/commentaires inappropriés illustrent ce point.

Publier les copies de ses élèves sur les réseaux sociaux



La publication de copies d'élèves est une pratique à proscrire formellement. En effet, si des données personnelles y figurent, comme le nom et le prénom de l'élève par exemple, cela constitue une violation du RGPD exposant l'auteur à des sanctions sévères. Même en cas d'anonymisation, cette démarche reste problématique sur le plan déontologique car elle peut nuire à la réputation de l'élève et à celle de l'établissement. De plus, cette pratique contrevient au devoir de réserve et de discrétion auxquels sont tenus les enseignantes et enseignants.

Enfin, il convient également de rappeler que les productions des élèves relèvent du droit d'auteur. Leur diffusion sur les réseaux sociaux est donc interdite sans un accord préalable.

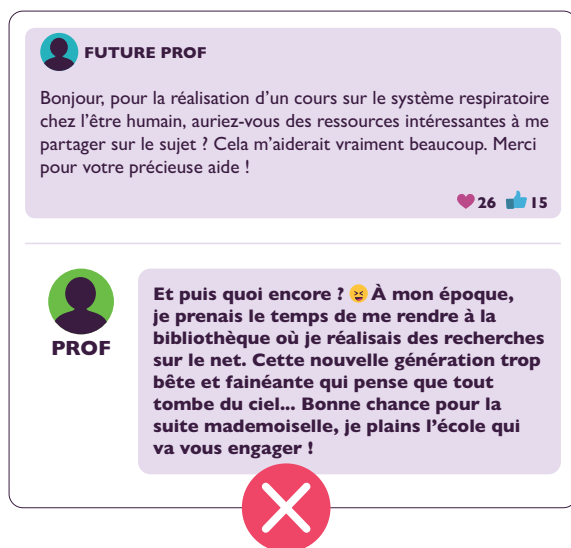
Commenter une publication de manière outrancière et injurieuse



Dans cet exemple, la personne qui a commenté cette publication dénigre publiquement l'administration. Cet acte contrevient au devoir de réserve exigé par les membres des personnels de l'enseignement et porte atteinte à la confiance du public à l'égard du secteur et de l'administration. En plus de cela, les propos injurieux (« bande d'incompétents... ») sont sanctionnables, y compris sur les réseaux sociaux.

L'objectif n'est pas de restreindre la liberté d'expression mais plutôt d'encourager la discussion et le débat constructif et respectueux sur les réseaux sociaux. Il est possible de faire part de ses opinions personnelles sans manquer à ses devoirs professionnels. La personne aurait ainsi pu commenter « D'un point de vue personnel, je trouve que ces mesures impactent la charge de travail et la qualité pédagogique des enseignements : un dialogue structuré avec l'administration et les équipes s'impose. »

Critiquer des pairs



Il est essentiel de garder à l'esprit que les réseaux sociaux ne sont pas des exutoires pour y exprimer de manière excessive sa colère, sa frustration ou sa haine. Comme dans la vie réelle, chacun se doit d'y communiquer avec intelligence, respect, courtoisie et responsabilité. S'exprimer en ligne ne confère pas plus de droit que dans la réalité : ce qui ne se dit pas en face, ne doit pas se dire sur les réseaux sociaux non plus. L'espace numérique ne justifie en aucun cas les attaques personnelles, les humiliations ou tout autre comportement pouvant s'apparenter à du cyberharcèlement. Enfin, il faut savoir que les commentaires publiés, même dans des groupes privés, restent visibles de nombreuses personnes et peuvent impacter durablement votre réputation.



Cas 3 : réaction face à une situation de cyberharcèlement entre élèves

Les situations de harcèlement scolaire font l'objet d'un cadre légal réglementé par divers décrets. Malgré cela, les situations de cyberharcèlement entre élèves restent compliquées à gérer au sein d'un établissement, pour plusieurs raisons. En effet, l'utilisation du smartphone à usage récréatif étant désormais interdit au sein des établissements scolaires¹, le cyberharcèlement ne peut, en théorie, avoir lieu qu'en dehors de cette sphère. La direction d'établissement n'a donc pas toujours des moyens d'agir concrètement pour lutter contre cette situation. Toutefois, plusieurs pistes de solution peuvent être évoquées.

Définir une procédure

Comme précisé dans le décret relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire², chaque école de l'enseignement obligatoire est [...] tenue [...] d'élaborer une **procédure de signalement et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement**. Des outils pratiques (modèles de mission, guide de construction de la procédure, etc.) sont mis à disposition sur e-classe pour faciliter cette démarche. Cette procédure, intégrée au R.O.I., doit inclure :

- les modalités de signalement des situations de harcèlement ;
- les étapes pour repérer, écouter, qualifier, orienter, prendre en charge, suivre et potentiellement clôturer les situations de harcèlement ;
- le délai maximum de traitement des signalements ;
- les rôles des personnes impliquées dans le processus, que ce soit au sein de l'école ou avec des partenaires externes.

(1) Décret du 13 mars 2025, disponible sur [gallilex \(gallilex.cfwb.be/sites/default/files/textes-normatifs/2025-04/53356_0002.pdf\)](https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/textes-normatifs/2025-04/53356_0002.pdf).

(2) Décret du 19/09/2023, disponible sur [gallilex \(gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/51612_000.pdf\)](https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/51612_000.pdf).

Cette procédure devra être :

- systématiquement expliquée aux élèves par un membre de l'équipe éducative en début d'année scolaire ;
- communiquée et rappelée régulièrement aux membres des personnels (direction, enseignants, enseignantes, éducatrices, éducateurs, surveillants, surveillantes, personnels administratifs et ouvriers...) par le PO ou son délégué/sa déléguée ;
- communiquée aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre psycho-médico-social (PMS) compétent, mais aussi à l'ensemble des parents par le PO ou son délégué/sa déléguée.

Réagir face à des situations concrètes

Dans les cas les plus problématiques et ce, même si la situation de cyberharcèlement n'a pas lieu en ses murs, la direction a la possibilité de soutenir les familles d'élèves victimes de cette situation et d'effectuer plusieurs actions, dans le respect de son rôle et du cadre qui le régit.

Si elle le souhaite, elle peut agir concrètement, ou encore soutenir et accompagner les familles, dans deux cas particuliers :

Premièrement, si la situation met une/des personne(s) en danger manifeste et que des membres du personnel en sont témoins, l'école peut inviter la famille à porter plainte. S'il n'y a pas de réaction (assez rapide) de la part de la famille, elle peut effectuer un signalement auprès de la police.

Dans ce cas de figure particulier et critique, et si cela se justifie, le devoir de discrétion peut être rompu : l'école peut alors apporter des éléments complémentaires et pertinents pour alimenter l'enquête.

En outre, même si la situation de cyberharcèlement n'a pas lieu en ses murs, la direction peut porter plainte en tant que personne morale si elle estime qu'il y a également atteinte à l'établissement dans cette situation problématique.

Deuxièmement, si l'image de l'école est mise à mal ou si l'école elle-même est visée par les attaques de cyberharcèlement, la direction est en droit d'intervenir et d'agir.

En dépit des limitations du champ d'action lors de situations de cyberharcèlement, ces dispositions constituent malgré tout des actions de soutien non négligeables envers les familles et les victimes de la part des responsables d'établissement et équipes éducatives.

Enfin, en complément, une **sensibilisation au cyberharcèlement** peut être effectuée au sein des établissements, en classe, dans le cadre d'animation ou à l'aide d'outils.



Plusieurs possibilités existent et des outils (fiches, dossiers pédagogiques, vidéos...) se trouvent au sein de la plateforme e-classe :

- la boîte à outils de l'observatoire du climat scolaire ;
- les ressources du conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM) ;
- des associations, comme Child Focus proposent des animations et dossiers pédagogiques (ex : De mots à maux), etc. La sensibilisation a alors un objectif de prévention ;
- des pistes, ressources et informations sur le cadre légal dans le Focus « Le cyberharcèlement »¹.

(1) Le Focus « Le cyberharcèlement » est disponible sur e-classe (www.e-classe.be/focus-cyberharcelement).

Cas 4: collaboration et échanges au sein de groupes en ligne

En tant qu'enseignante, enseignant ou membre des personnels de l'éducation, vous êtes amené à collaborer, que ce soit pour l'élaboration de cours, la mise en place d'un projet transversal ou encore l'organisation d'un événement au sein de votre établissement, par exemple.

Pour ce faire, vous êtes nombreux à utiliser des plateformes d'échanges ou à créer des groupes sur des réseaux sociaux. Qu'il s'agisse de groupe public ou privé, votre vigilance doit être la même: ce n'est pas parce qu'un groupe est privé, «sécurisé», que vous y connaissez tous ses membres et que vous savez ce qu'il sera fait de vos propos et de vos contributions en dehors de cet environnement.

Quelques exemples illustrent ce point:

Partager un cours ou une leçon



Interrogez-vous: qu'est-ce qui se partage ou pas et dans quel environnement? Êtes-vous d'accord de partager votre cours sachant qu'il peut être téléchargé et partagé à l'extérieur ou encore modifié?

Cela doit toujours se faire dans le respect du travail de chacun et du droit d'auteur. En outre, attention aux limites de l'exception pédagogique: cet argument n'est pas toujours valable.



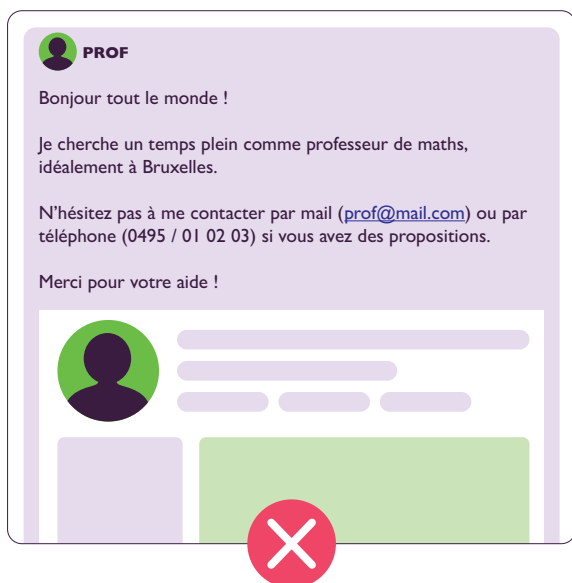
Qu'est-ce que l'exception pédagogique?

Le SPF Économie liste les exceptions en faveur de l'enseignement et/ou de la recherche comme suit:

- les citations d'œuvre: la reproduction d'un extrait d'une œuvre à des fins de critique ou d'enseignement, par exemple pour réaliser une critique d'un livre récemment paru, ou pour reproduire un extrait d'un article dans un travail scientifique, est autorisée;
- les anthologies d'œuvres destinées à l'enseignement;
- la communication d'œuvres dans le cadre d'activités scolaires: la représentation d'une pièce de théâtre par les élèves dans le cadre d'un cours de français est autorisée;
- la reproduction et la communication d'œuvres, pour illustrer un enseignement ou une recherche: l'illustration d'un cours par des œuvres sur lesquelles porte l'enseignement, par exemple des extraits de films dans un cours d'histoire du cinéma, est autorisée. Cela s'étend également, sous certaines conditions, à l'enseignement en ligne ou à distance;
- la reproduction d'œuvres, comme par exemple la photocopie ou l'impression sur papier (de fragments) d'une œuvre, est également autorisée. Les partitions ne tombent cependant pas sous cette exception;
- l'interprétation d'une œuvre lors d'examens publics, en vue de l'obtention d'un diplôme.¹

(1) Ces informations sont disponibles sur le site du SPF Économie (economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-propriete/droits-dauteur-et-droits/droits-dauteur/utilisation-dune-oeuvre/exceptions-au-droit-dauteur).

Postuler sur les réseaux sociaux ou dans des groupes



En résumé, les réseaux sociaux (même lorsqu'il s'agit de groupes renseignés comme privés) ne sont pas toujours les lieux adaptés pour effectuer certaines démarches et/ou évoquer un point de vue personnel. En gardant en tête les principes précités, il existe des plateformes sécurisées qui vous permettent de collaborer et échanger entre pairs. e-classe, la plateforme de ressources éducatives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en fait partie.

Plusieurs moyens existent pour postuler ou accéder à des procédures de recrutement pour les enseignantes et enseignants.

De manière générale, il est plutôt conseillé d'éviter de postuler via les réseaux sociaux même si cela se fait dans un groupe privé. En effet, ce n'est pas parce qu'un environnement de partage est privé qu'il faut y divulguer des informations personnelles car le CV pourrait circuler hors de ce cadre.

Idéalement, il convient donc de privilégier les démarches et plateformes officielles, telles que :

- les procédures de recrutement proposées par les différentes fédérations de pouvoir organisateurs ;
- les canaux officiels pour postuler, comme Primoweb, par exemple.

Ce guide pratique vise à sensibiliser et outiller les membres des personnels de l'enseignement à l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux. Afin d'explorer des pistes supplémentaires, appréhender l'un ou l'autre sujet de façon plus fine et prolonger la réflexion sur les problématiques soulevées par les réseaux sociaux, e-classe propose :

- un **focus**, proposant un éclairage pédagogique sur les mécanismes, usages et enjeux des réseaux sociaux ;
- un **parcours** comprenant des ressources éducatives articulées dans une progression exploratoire par grands thèmes.



e-classe est la plateforme de ressources éducatives mise à disposition des membres des équipes éducatives et des CPMS en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle intègre des fonctionnalités de découverte, de (co)création et de partage de ressources, ainsi que de discussion au sein de groupes d'échange.

L'accès sécurisé permet de respecter les droits d'auteur des ressources protégées et permet également aux utilisateurs et utilisatrices de bénéficier d'un profil unique tout au long de leur carrière. **L'accès à e-classe est possible de deux façons :**

1. via **Mon Espace** (connexion avec eID ou itsme) : monespace.fw-b.be. Dans l'espace « Ma carrière » réservé aux professionnels de l'enseignement, e-classe figure dans l'onglet « Mes applications » ;
2. via **e-classe** directement (connexion avec un compte Cerbère) : www.e-classe.be.

e-classe est un projet de la Stratégie numérique pour l'éducation issue des travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence, réalisé en partenariat avec la RTBF et la SONUMA. La plateforme est développée par l'ETNIC, le partenaire informatique du progrès en Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour en savoir plus : www.e-classe.be/apropos

En nouant un partenariat avec Pix, la Fédération Wallonie-Bruxelles entend sensibiliser et accompagner l'ensemble des citoyens et citoyennes belges francophones dans le développement de leurs compétences numériques.

Différents publics sont ciblés et des parcours Pix spécifiques leur sont destinés :

- des parcours thématiques sont disponibles pour les établissements du secondaire afin d'être proposés à leurs élèves ;
- des parcours spécifiques destinés à soutenir les membres des personnels de l'enseignement dans l'exercice de leur métier. Ils sont accessibles via e-classe : www.e-classe.be/pix-en-seignement. Le parcours Réseaux sociaux concerne l'utilisation des différents réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn, Twitter, Instagram...) et la maîtrise de sa présence en ligne.

La plateforme Pix est également accessible pour tous les citoyens et citoyennes à l'adresse pix.org/fr-be.

8.1 Ressources du Service général du Numérique éducatif

Service général du Numérique éducatif. Fédération Wallonie-Bruxelles. (2021).

Guide pratique: comprendre et appliquer le RGPD en classe. Fédération Wallonie-Bruxelles.

> www.e-classe.be/guide-pratique-rgpd

Service général du Numérique éducatif. Fédération Wallonie-Bruxelles. (2022).

Guide pratique: la cybersécurité pour les écoles. Fédération Wallonie-Bruxelles.

> www.e-classe.be/a172e5af-39f1-484a-adf8-7b9d74da0746

Service général du Numérique éducatif. Fédération Wallonie-Bruxelles. (2025).

Comprendre et appliquer l'AI Act: l'essentiel pour une utilisation sûre et conforme de l'intelligence artificielle dans votre établissement. Fédération Wallonie-Bruxelles.

> www.e-classe.be/comprendre-appliquer-ai-act

Service général du Numérique éducatif. Fédération Wallonie-Bruxelles. (2025).

Fiche praTICE: Adopter un comportement responsable. Fédération Wallonie-Bruxelles.

> www.e-classe.be/fiches-pratiques-comportement-responsable

Service général du Numérique éducatif. Fédération Wallonie-Bruxelles. (2025).

Focus: Le cyberharcèlement. Fédération Wallonie-Bruxelles.

> www.e-classe.be/focus-cyberharcèlement

Service général du Numérique éducatif. Fédération Wallonie-Bruxelles. (2025).

Focus: les réseaux sociaux. Fédération Wallonie-Bruxelles.

> www.e-classe.be/focus-reseaux-sociaux

Service général du Numérique éducatif. Fédération Wallonie-Bruxelles. (2025).

Guide pratique: le respect du droit d'auteur dans les pratiques pédagogiques.

Fédération Wallonie-Bruxelles.

> www.e-classe.be/guide-pratique-droit-auteur

Service général du Numérique éducatif. Fédération Wallonie-Bruxelles. (2025).

Intelligence artificielle et enseignement: principes d'application. Fédération Wallonie-Bruxelles.

> www.e-classe.be/intelligence-artificielle-principes-application

8.2 Textes légaux

Administration générale de l'Enseignement. Fédération Wallonie-Bruxelles.

([Date d'émission] 2025, 21 août). *Circulaire 9566: Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études Année scolaire 2025-2026* [Date de validité à partir du 25 août 2025]. Fédération Wallonie-Bruxelles.

> gallilex.cfwb.be/circulaires/53066

Administration générale de l'Enseignement. Fédération Wallonie-Bruxelles.

(2018, 13 avril). *Circulaire 6613: Circulaire relative au respect des dispositions relatives aux droits d'auteur dans l'enseignement*. Fédération Wallonie-Bruxelles.

> gallilex.cfwb.be/circulaires/44233

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 17 janvier 2024 fixant le devoir de connexion et droit à la déconnexion dans les relations professionnelles, y compris avec les élèves et leurs parents (A.Gt 05 avril 2024).

> gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/52525_000.pdf

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant le Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public (A.Gt 18 avril 2003).

> gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/27731_000.pdf

CJUE. (13 mai 2014). *Google Spain et Google*.

> curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=D0588458DD8FFEDF7CBC873442E-DBB96?text=&docid=152065&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=7872827

Décret modifiant diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement (D. 27 janvier 2006).

> www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2006/01/27/2006200747/moniteur

Décret relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires (D. 27 avril 2023).

> gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/51612_000.pdf

Décret relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école (D. 13 mars 2025).

> gallilex.cfwb.be/sites/default/files/textes-normatifs/2025-04/53356_0002.pdf

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (R. UE 2016-679).

> eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679

Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n°300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (R. UE 2024/1689).
> eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202401689

8.3 Principes et recommandations

Administration générale de l'Enseignement. Fédération Wallonie-Bruxelles. (2023). *Guide à destination de tous les enseignants et enseignantes qui débutent ou non, jeunes ou moins jeunes.* Fédération Wallonie-Bruxelles.
> www.enseignerplusquunmetier.be/ressources

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). (2020?). *Note d'orientation du CSA sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur Internet, en particulier le discours de haine.* Conseil supérieur de l'audiovisuel.
> www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/Note-dorientation-contenus-illicites_f%C3%A9vrier-2020.pdf

Conseil européen. Union européenne. (2024, 10 décembre). *Comment l'UE lutte contre les contenus préjudiciables en ligne.* Site du Conseil européen. Consulté le 05 novembre 2025 sur
> www.consilium.europa.eu/fr/policies/how-the-eu-combats-harmful-content-online

8.4 Autres ressources

Administration générale de l'Enseignement. Fédération Wallonie-Bruxelles. (2022). *Référentiel de formation historique, géographique, économique et sociale.* Fédération Wallonie-Bruxelles.
> www.e-classe.be/referentiel-FHGES

Administration générale de l'Enseignement. Fédération Wallonie-Bruxelles. (2022). *Référentiel de Formation manuelle, technique, technologique et numérique.* Fédération Wallonie-Bruxelles.
> www.e-classe.be/referentiel-FMTTN

Autorité de Protection des Données. (2025, 26 novembre). *Site officiel jedecide.be.* Autorité de Protection des Données (APD). Consulté le 16 septembre 2025 sur
> jedecide.be

Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM). (2022). [Brochure thématique portant sur] *L'éducation aux médias dans les référentiels du tronc commun.* Fédération Wallonie-Bruxelles.
> www.e-classe.be/education-medias-referentiel

Service Public Fédéral Économie (SPF Économie). (2021, 14 janvier). *Exceptions au droit d'auteur.* Économie. Consulté le 25 septembre 2025 sur
> economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-propriete/droits-dauteur-et-droits/droits-dauteur/utilisation-dune-oeuvre/exceptions-au-droit-dauteur

Service Public Fédéral Économie (SPF Économie). (2025, 07 octobre). *Vous êtes créateur de contenu ou influenceur? Respectez ces obligations en matière de publicité.* Économie.

Consulté le 25 septembre 2025 sur

> economie.fgov.be/fr/themes/ventes/publicite/vous-etes-createur-de-contenu

Site officiel de l'Autorité de Protection des Données. (2025). *Autorité de Protection des Données (APD).*

Consulté le 16 septembre 2025 sur

> www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel

Site officiel du CNIL. (s.d.). *Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).*

Consulté le 12 septembre 2025 sur

> www.cnil.fr/fr

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). (2015, 05 octobre).

La réputation en ligne. Site du CNIL. Consulté le 12 septembre 2025 sur

> www.cnil.fr/fr/la-reputation-en-ligne

Richard, J., Carrara, E. & Allal, P. (2021). *Déontologie et utilisation des réseaux sociaux numériques dans l'éducation nationale.* Avis n° 2021-002 du 8 juillet 2021. Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

> www.education.gouv.fr/media/160173/download

Autorité de protection des données. (2025). *Désindexation.* Site de l'Autorité de protection des données. Consulté le 21 octobre 2025 sur

> www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/desindexation

AUTRES TITRES DISPONIBLES...

COLLECTION DOSSIERS

- > Enseignement et multimédia
- > La classe inversée
- > Le numérique et les troubles d'apprentissage
- > Osons la collaboration numérique
- > Se lancer dans la pédagogie hybride et à distance avec le numérique

COLLECTION GUIDES PRATIQUES

- > Autoévaluer ses compétences numériques en tant qu'enseignant
- > Choisir et adapter l'écosystème de son école
- > Choisir un type d'équipement numérique dans le cadre scolaire
- > Comprendre et appliquer le RGPD en classe
- > Des outils de visioconférence pour l'enseignement à distance
- > Enseigner avec la vidéo, de l'usage à la création
- > La cybersécurité pour les écoles
- > Le respect du droit d'auteur dans les pratiques pédagogiques
- > Les outils numériques de communication entre les parents et l'école

COLLECTION AIDE & ASSISTANCE

- > Cartographie des acteurs du soutien au numérique éducatif
- > Répertoire des lieux accessibles aux élèves pour un enseignement à distance

COLLECTION FOCUS

- > Et si on luttait contre la fracture numérique?
- > La place des femmes dans le numérique
- > La réalité étendue dans l'éducation
- > Le bien-être numérique
- > Le cyberharcèlement
- > Les réseaux sociaux
- > L'impact environnemental du numérique
- > L'intelligence artificielle

Fédération Wallonie-Bruxelles / Ministère • www.fw-b.be
02 413 3000 (les jours ouvrables, de 8h30 à 17h)

Administration générale de l'Enseignement
Service général du Numérique éducatif
Avenue du port 16, 1080 Bruxelles
contact.sgne@cfwb.be

www.enseignement.be

Rédaction : Grégory Cromphout, Hedwige D'Hoine, Noémie Gillard, Laurence Ilunga,
Marco Tiraboschi, Elisa Tomsin
Graphisme : Laura Maugeri
D/2026/16043/0001

Éditeur responsable : Fabrice Aerts-Bancken, Administrateur général a.i. • Avenue du Port 16, 1080 Bruxelles

**VOTRE AVIS NOUS
INTÉRESSE!**



form.jotform.com/241053243543346

Qu'avez-vous pensé de cette publication? Dites-le nous en scannant ce QR code et en répondant à une courte enquête de satisfaction. (Durée approximative : 2 minutes)